

Statuts

Forme juridique, but et siège

- Art. 1 Sous le nom « Les Flamants Roses » il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 L'Association a pour but
- de promouvoir les rencontres
- d'organiser des activités de loisirs, culturelles ou sportives en dehors de tout cadre institutionnel.

- Art. 3 Le siège de l'Association est à Morges. Sa durée est illimitée.

Organisation

- Art. 4 Les organes de l'Association sont :
— l'Assemblée générale ;
— le Comité
- L'association reçoit un soutien administratif de la part de la fondation « Institution de Lavigny ».

Membres

- Art. 5 Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Néanmoins, les personnes intéressées doivent pouvoir répondre aux critères suivants :
- être majeur
 - Etre au bénéfice d'une assurance accident et d'une assurance RC individuelle
- D'autre part :
- Les activités n'étant pas encadrées par des professionnels, chaque participant doit avoir l'autonomie requise pour y participer sans encadrement
 - Les frais liés aux activités sont à la charge des participants
 - L'association décline toutes responsabilités en cas de dégâts, pertes, vols, accidents, etc.
 - Les personnes sous curatelle doivent recourir à l'accord de leur représentant légal
- Art. 7 L'Association est composée de :
— membres individuels ;
— membres de soutien, bénévoles ou professionnels

Art. 8	Les demandes d'admission sont adressées au Comité.
Art 70	Le Comité peut recevoir en tout temps des nouveaux membres pour autant qu'ils correspondent aux critères ci-dessus. L'admission formelle des membres se fait auprès de l'Assemblée Générale.
Art. 9	La qualité de membre se perd : a) par la démission. b) par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort de l'Assemblée Générale. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant la Justice civile.
Assemblée générale	
Art. 10	L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.
Art. 11	Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes : — adopter et modifier les statuts ; — élire les membres du Comité — déterminer les orientations de travail et diriger l'activité de l'Association ; — approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget ; — donner décharge de leur mandat au Comité — prendre position sur les autres projets portés à l'ordre du jour : L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.
Art. 12	Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.
Art. 13	L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.
Art. 14	Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
Art. 15	Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.
Art. 16	L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.
Art. 17	L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement : — le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ; — un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ; — les rapports de trésorerie et du soutien financier de l'Institution de Lavigny ; — l'élection des membres du Comité ; — les propositions individuelles.

- Art. 18 Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.
- Art. 19 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

- Art. 20 Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.
- Art. 21 Le Comité se compose au minimum de cinq membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale. La majorité du comité est formée de membres individuels. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.
- Art. 22 L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.
- Art. 23 Le Comité est chargé :
— de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
— de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
— de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
— de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- Art. 24 Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association et de la relation avec l'Institution de Lavigny en tant que membre de soutien.

Dissolution

- Art. 25 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.
- Art. 77 Il y a dissolution lorsque l'association est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.
- Art. 78 La dissolution peut être décidée par le juge.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 29 janvier 2014 à Morges.
Au nom de l'Association « Les Flamants roses »

Annexe :

Les familles et amis, qui ne sont pas membres de l'Association peuvent participer aux activités pour autant qu'elles soient invitées par un membre de l'Association, qui doit être présent le jour de l'activité.

Les non-membres n'ont pas droit aux avantages des membres.

Annexe adoptée le 22 mars 2024 par l'assemblée générale, à Morges

Présidente : Madame Rose Marie Humber-Droz